



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Aménagement de la place Théodore Heitzmann à Lemberg (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Lemberg », reçu initialement le 19 septembre 2022 et complété le 28 octobre 2022, relatif au projet d'aménagement de la place Théodore Heitzmann à Lemberg (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en l'aménagement de la place Théodore Heitzmann avec la création d'équipements publics et espaces de stationnement associés ;
- création de 53 places de parking :
 - Phase 1: création de 30 places de stationnement dont 9 places en pavés drainants ;
 - Phase 2: création de 23 places de stationnement réparties en 3 zones de 13 et 6 places classiques et 4 places de stationnement pour camping-car ;
- le projet dans son ensemble consiste en la création d'une place pour événements festifs et marché, aménagement de la voie publique pour améliorer et sécuriser la desserte des espaces, amélioration de l'accessibilité PMR, création de cheminements piétons, création d'un potagers public et d'une serre, aménagement d'un espace sportif ;
- la Surface totale du projet est de 13 700 m² .

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Place Théodore Heitzmann - 57620 LEMBERG ;
- Parcelles cadastrales - Section OA : n°3033, 3034, 3114, 3115, 3120, 3021, 3054, 3053, 3157, 3116, 3121, 3122, 3119, 3361, 2410, 3364, 3366, 2682, 3367, 3368, 3365, 3362, 3369, 3343, 3371, 3372, 3370, 3335, 3363, 3334, 3159, 3306, 3308, 3050, 3051, 3307, 3308, 3163, 3016, 3153, 3309, 3018, 3311, 3112, 3114, 3156, 3310, 1394, 3385 et Grand-Rue ;
- le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du nouveau forage exploité par la commune de Lemberg pour son adduction d'eau potable. Ce périmètre est établi par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2012-ARS/-30 en date du 18 janvier 2013. Cet arrêté n'indique pas de prescription particulière sur le projet tel qu'il est présenté ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- actuellement la place est entièrement minérale, le projet prévoit la création de surfaces drainantes au niveau des parkings ainsi qu'une augmentation de la surface d'espace verts et d'arbres plantés : création de 4 625 m² d'espaces plantés avec notamment un jardin potagers collectif au nord ;
- démolition totale de l'existant (voirie et espaces imperméabilisés) ;
- le site n'est pas recensé dans les bases de donnée BASIAS et SIS mais a fait l'objet de plusieurs anciennes activités industrielles dont une cristallerie ;
- un diagnostic environnemental au droit du site a été réalisé (Rapport fondasol du 05/10/2022 transmis le 28/10/2022) :
 - l'étude historique et documentaire réalisée sur l'emprise de l'ancienne

cristallerie met en évidence la présence de sources de pollutions potentielles ayant été démolie au niveau de la place Heitzmann (anciens fours, chaufferie) ;

- l'étude de vulnérabilité montre une faible vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des activités de la cristallerie ;
 - les sondages de sol ont mis en évidence des remblais de mauvaise qualité au droit de la place avec des anomalies en hydrocarbures, en zinc et en plomb ;
 - le projet prévoit la mise en place d'un potager public. L'absence de risque sanitaire vis-à-vis de cet usage ne peut être validé en l'état actuel des connaissances et la réalisation d'investigations de sol complémentaire au droit du projet de potager est engagée ;
 - au regard du reste du projet, l'état des milieux est jugé compatible avec le projet d'aménagement ;
 - en cas de terrassement, les terres issues de la place feront l'objet d'une gestion en biocentre ou en ISDI+ ;
 - un maintien des terres sur site est possible sous voirie ou parking pour les anomalies en hydrocarbures et sans contrainte pour les anomalies en fluorures.
- l'ensemble des enrobés seront évacués afin de permettre la création de surfaces drainantes et la mise en place d'espaces verts ;
 - une opération globale de déblais/remblais est prévue pour un volume total de 6 000 m³; l'objectif est de permettre le nivellement des plateformes et la création de la jonction entre la Grand-Rue et la rue de la Gare ;
 - redéfinition des réseaux secs et humides avec notamment un nouveau maillage d'éclairage public, la création d'une borne de recharge rapide pour véhicules électriques équipé de 2 prises sur le parking de la place, une borne de distribution d'énergie au niveau de l'aire de camping-cars et 8 bornes escamotables de distribution d'énergie sur la place dont 3 seront équipées d'une prise d'eau ;
 - les seuls rejets sont liés aux eaux de voiries qui seront gérées en majorité par infiltration via pavé drainant, revêtement perméable ou noue d'infiltration (création de tranchées drainantes et de massifs plantés en creux). Les bordures des massifs plantés sont arrasées pour permettre la circulation des eaux de ruissellement ;
 - les nuisances sonores potentielles sont liées à la création d'événements communaux ou associatifs. Elles seront ponctuelles et limitées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve d'investigations de sol complémentaire au droit du projet de potager et d'une gestion appropriée en cas de présence de pollution, l'aménagement n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'Aménagement de la place Théodore Heitzmann à Lemberg (57),

présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Lemberg », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

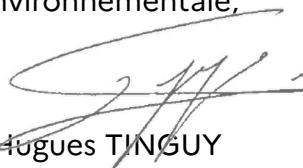
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 4 novembre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site
www.telerecours.fr.